

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

Dénomination : ZENGO

n° de gestion : 2012B01369

n° d'identification : 753 112 986

n° de dépôt : A2012/007197

Date du dépôt : 02/08/2012

Pièce : statuts constitutifs du 30/07/2012



1038580



1038580

- 2 AOUT 2012

Sous le N° 7197

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Jean-Christophe Pierre André PENT, demeurant à LE BOURG D'OISANS
(38520) Camping Le Château – Rochetaillée,

Né à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) le 13 Mars 1973,

Célibataire et déclarant ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité,

A décidé de constituer la présente Société conformément à l'article 1832 alinéa 2 du Code Civil et a établi
les statuts ci-après :



"ZENGO"
Société à Responsabilité Limitée au capital de € 650.700
Siège social à LE BOURG D'OISANS (38520) Rochetaillée, Le Château

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut à toute époque comporter plusieurs associés par suite notamment de cession ou transmission de parts sociales ou de création de parts nouvelles.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés,
- La fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit des Sociétés, entités ou groupements dans lesquels la Société détient de telles participations,
- Généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "ZENGO".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu de son siège social, de son numéro d'identification au Registre National des Entreprises accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le Greffe auprès duquel elle est immatriculée.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE BOURG D'OISANS (38520) Rochetaillée, Le Château.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois en cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Il est consenti à la Société les apports en nature suivants :

DESIGNATION - EVALUATION

1 – Monsieur Jean-Christophe PENT apporte à la Société "ZENGO", bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après stipulées :

- la pleine propriété des TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ (3.755) parts sociales, numérotées de 1 à 1.828, de 3.751 à 5.577 et de 7.401 à 7.500, de même valeur nominale qu'il possède dans la Société "LA BEALIERE DES SABLES", Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est à LE BOURG D'OISANS (38520) Rochetaillée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère) sous le numéro 323.049.171, au capital de €. 114.337 divisé en 7.500 parts sociales de même valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

Ces TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ (3.755) parts sociales apportées sont évaluées globalement, compte tenu d'une évaluation unitaire fixée à CENT QUARANTE (140) Euros la part, à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE SEPT CENTS (525.700) Euros.

2 – Monsieur Jean-Christophe PENT apporte également à la Société "ZENGO", bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après stipulées :

- la pleine propriété des SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales, numérotées de 1 à 750, de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, qu'il possède dans la Société "CREPERIE LA MEIJE", Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est à MONT DE LANS (38860) 75 Avenue de la Muzelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 501.869.937, au capital de €. 7.500 divisé en 750 parts sociales de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

Ces SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales apportées sont évaluées globalement à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) Euros.

COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'évaluation des titres objet de l'apport décrit ci-dessus a été effectuée, conformément aux dispositions des articles L. 223-9 et R. 223-6 du Code de Commerce, au vu d'un rapport établi par Madame Florence ZURCHER, Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de GRENOBLE, domiciliée à BOURG D'OISANS (38520) Place de l'Eglise.

Ce rapport a été communiqué à l'apporteur et à la Société bénéficiaire dès avant la signature des présentes.

Un exemplaire de ce rapport demeure ci-annexé.

ORIGINE DE PROPRIETE

1 – Des titres de la Société "LA BEALIERE DES SABLES"

Monsieur Jean-Christophe PENT est propriétaire des TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ (3.755) parts sociales faisant l'objet du présent apport pour les avoir acquises de la manière suivante :

- Réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 22 Août 1994, les associés de la Société "LA BEALIERE DES SABLES" ont décidé d'augmenter le capital social, alors fixé à 20.000 Francs (€ 3.048,98), d'une somme de 30.000 Francs (€ 4.573,47) pour le porter à 50.000 Francs (€ 7.622,45).

Monsieur Jean-Christophe PENT, agréé par l'Assemblée en qualité de nouvel associé, a souscrit à ladite augmentation de capital social à hauteur de 10.000 Francs (€ 1.524,49), apport en rémunération duquel il lui a été attribué CENT (100) parts sociales nouvelles de 100 Francs (€ 15,24) chacune de nominal, émises au pair.

- Suivant acte dressé en la forme authentique par Maître Pierre BENAY, Notaire associé à BOURG D'OISANS, le 30 Octobre 2007, Monsieur Jean-Christophe PENT a reçu à titre de donation-partage de ses parents, Monsieur André PENT et Madame Yvette FRANCO-RONDISSON, la pleine propriété de TROIS MILLE CENT QUINZE (3.115) parts sociales de la Société "LA BEALIERE DES SABLES". Aux termes dudit acte, lesdites parts ont été évaluées globalement à QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE CENT (436.100) Euros.

- Suivant acte sous seings privés en date à BOURG D'OISANS du 30 Juillet 2008, Monsieur Jean-Christophe PENT a acquis de ses parents susnommés CINQ CENT QUARANTE (540) parts sociales de la Société "LA BEALIERE DES SABLES", moyennant le prix global de SOIXANTE QUINZE MILLE SIX CENTS (75.600) Euros.

2 – Des titres de la Société "CREPERIE LA MEIJE"

Monsieur Jean-Christophe PENT est propriétaire des SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales faisant l'objet du présent apport pour les avoir acquises de la manière suivante :

- Suivant acte sous seings privés en date à MONT DE LANS du 29 Novembre 2007 portant constitution de la Société "CREPERIE LA MEIJE", Monsieur Jean-Christophe PENT a souscrit et libéré TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales de DIX (10) Euros chacune de nominal, numérotées de 1 à 375.

- Suivant acte sous seings privés en date à MONT DE LANS du 23 Décembre 2010, Monsieur Jean-Christophe PENT s'est porté acquéreur, au prix de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (62.500) Euros, des TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales de DIX (10) Euros chacune de nominal, numérotées de 376 à 750, propriété de Mademoiselle Stéphanie MOURA.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés le jour de son immatriculation au Registre



du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, d'un commun accord, elle en aura la jouissance à compter du jour de la signature des présents statuts.

La Société bénéficiaire sera à compter de cette même date subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées.

La Société bénéficiaire et l'apporteur effectueront ensemble toutes les démarches et formalités qui seront nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et aux Sociétés dont les titres sont apportés, la réalisation du présent apport.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports en nature décrits ci-dessus sont faits à titre pur et simple et nets de tout passif, aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

1 – En ce qui concerne la Société bénéficiaire

Sous réserve des cas de fraude, la Société bénéficiaire déclare renoncer à tout recours et action en garantie contre l'apporteur portant sur l'évaluation donnée aux parts sociales présentement apportées et qui serait fondée sur l'étendue du passif social existant à la date de l'apport dans chacune des Sociétés "LA BEALIERE DES SABLES" et "CREPERIE LA MEIJE", quelle que soit son origine.

2 – En ce qui concerne l'apporteur

- L'apporteur s'engage à remettre à la Société bénéficiaire tous les documents et pièces en sa possession en sa qualité d'associé permettant d'assurer une transmission paisible des parts sociales apportées.
- Il garantit l'exactitude des énonciations et déclarations faites aux termes des présentes, notamment en ce qui concerne l'origine de propriété des parts sociales apportées.
- Il fera en outre, toutes déclarations fiscales nécessaires et accomplira toutes démarches utiles afin que la Société bénéficiaire ne puisse être inquiétée ni recherchée.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare :

- que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, d'aucun gage, d'aucune sûreté ou autre empêchement quelconque et de tous autres droits,
- que les titres apportés ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport,
- que les Sociétés "LA BEALIERE DES SABLES" et "CREPERIE LA MEIJE" dont les titres sont apportés ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- que les titres apportés sont sa propriété légitime,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses droits sociaux,
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.



RECAPITULATIF DES APPORTS - REMUNERATION

La valeur nette de l'apport de titres effectué par l'apporteur est de SIX CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENTS (650.700) Euros.

En rémunération dudit apport, il est attribué à l'apporteur SIX MILLE CINQ CENT SEPT (6.507) parts sociales de CENT (100) Euros chacune de nominal, numérotées de 1 à 6.507, entièrement libérées, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après.

AGREMENT

1 – En application de l'article 12-I-2 des statuts de la Société "LA BEALIERE DES SABLES", l'apport des titres de cette Société, effectué par Monsieur Jean-Claude PENT, associé, à la Société "ZENGO", tiers étranger à la Société, est soumis à la procédure d'agrément. Les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 4 Mai 2012 ont autorisé le présent apport et agréé expressément la Société "ZENGO" en qualité de nouvelle associée à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

2 – En application de l'article 13-1 des statuts de la Société "CREPERIE LA MEIJE", l'apport de titres de cette Société effectué par Monsieur Jean-Christophe PENT, associé, à la Société "ZENGO", tiers étranger à la Société, est soumis à la procédure d'agrément. Cet agrément résulte suffisamment de la signature des présentes par Monsieur Jean-Christophe PENT, associé unique de la Société "CREPERIE LA MEIJE".

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société "ZENGO" ainsi que l'y oblige Monsieur Jean-Christophe PENT, ès qualité.

DECLARATIONS FISCALES

1 – Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport qui y est effectué.

Ils reconnaissent en outre avoir été informés par le rédacteur de l'acte des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

2 – Plus-value d'apport – Sursis d'imposition

En application des dispositions des articles 150-OB et 150-OD-9 du Code Général des Impôts, les plus values constatées aux termes du présent acte à l'occasion d'apports de titres effectués à une Société soumise à l'impôt sur les Sociétés bénéficient de droit d'un sursis d'imposition jusqu'à la cession ou le rachat ultérieurs des titres reçus en échange.

3 – Droits d'enregistrement

L'apport de titres ci-dessus décrit effectué à titre pur et simple à une personne morale soumise à l'impôt sur les Sociétés dans les conditions de droit commun, par une personne non soumise à cet impôt est exonéré de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENTS (650.700) Euros.

Il est divisé en SIX MILLE CINQ CENT SEPT (6.507) parts sociales de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 6.507, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Jean-Christophe PENT, associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique ou le titre de chacun des associés résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.



Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent à nouveau réunies en une seule main.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société y compris aux conjoints, ascendants ou descendants du cédant, sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les Sociétés commerciales.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de

leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 12 - DECES, INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation ou à la majorité des votes émis sur deuxième consultation.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sur première consultation ou à la majorité des votes émis sur deuxième consultation.

En cas de décès du gérant unique, tout associé (ou le cas échéant le Commissaire aux Comptes de la Société) peut convoquer l'Assemblée des associés dans les conditions de forme et de délai fixées par décret, à seule fin de procéder à la désignation d'un nouveau gérant.

ARTICLE 14 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique ou les associés, prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant de la Société à Responsabilité Limitée.

En cas d'associé unique, la procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé cet associé, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut par le gérant.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, ou chacun des associés, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A

cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Il a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier Avril de chaque année et finit le trente et un Mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Mars 2013.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés à chacun des associés, à titre de dividendes ainsi que les modalités de leur mise en paiement, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

- Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

- Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne physique, sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes,

relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'article 27 ci-après des présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Mandat est en outre donné à Monsieur Jean-Christophe PENT à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous engagements qui seront nécessaires et utiles pour l'exercice de l'activité sociale, et plus particulièrement les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans l'article 28 ci-après des présents statuts.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 26 - POUVOIRS - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Christophe PENT pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 27 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur Jean-Christophe PENT déclare que les frais exposés pour la constitution de la Société s'élèvent à la somme de DEUX MILLE SIX CENTS (2.600) Euros hors taxes.

Le soussigné déclare enfin que toutes les opérations actives et passives réalisées à compter du jour de la signature des statuts dans le cadre de l'objet social, pour le compte de la Société en formation, seront réputées avoir été faites au profit et à la charge de ladite Société. En conséquence, le résultat net de ces opérations bénéficiera depuis cette date à la Société qui les reprendra dans son compte de résultat.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Christophe PENT afin de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

► Acquérir de Madame Yvette PENT, Monsieur André PENT et Monsieur Francis PENT, la pleine propriété des TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ (3.745) parts sociales, numérotées de 1.829 à 3.750 et de 5.578 à 7.400 dont ils sont titulaires dans la Société "LA BEALIERE DES SABLES" susnommée (ARTICLE 6 – APPORTS), moyennant le prix de CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE TROIS CENTS (524.300) Euros payable comptant,

► Afin de financer ladite acquisition, souscrire auprès du ou des organismes bancaires de son choix, en une ou plusieurs fois, un ou plusieurs emprunts d'un montant maximum de TROIS CENT



CINQUANTE MILLE (350.000) Euros pour la durée, au taux et moyennant les charges et conditions qu'il jugera les plus favorables, et à cet effet :

- obliger la Société au remboursement du capital et au service des intérêts aux époques et de la manière qui seront convenues,
- faire toutes déclarations relatives à l'existence et à la situation de la Société emprunteuse,
- donner à la garantie du remboursement de ces emprunts, en principal, intérêts et accessoires, toutes sûretés réelles ou personnelles exigées de l'établissement prêteur,

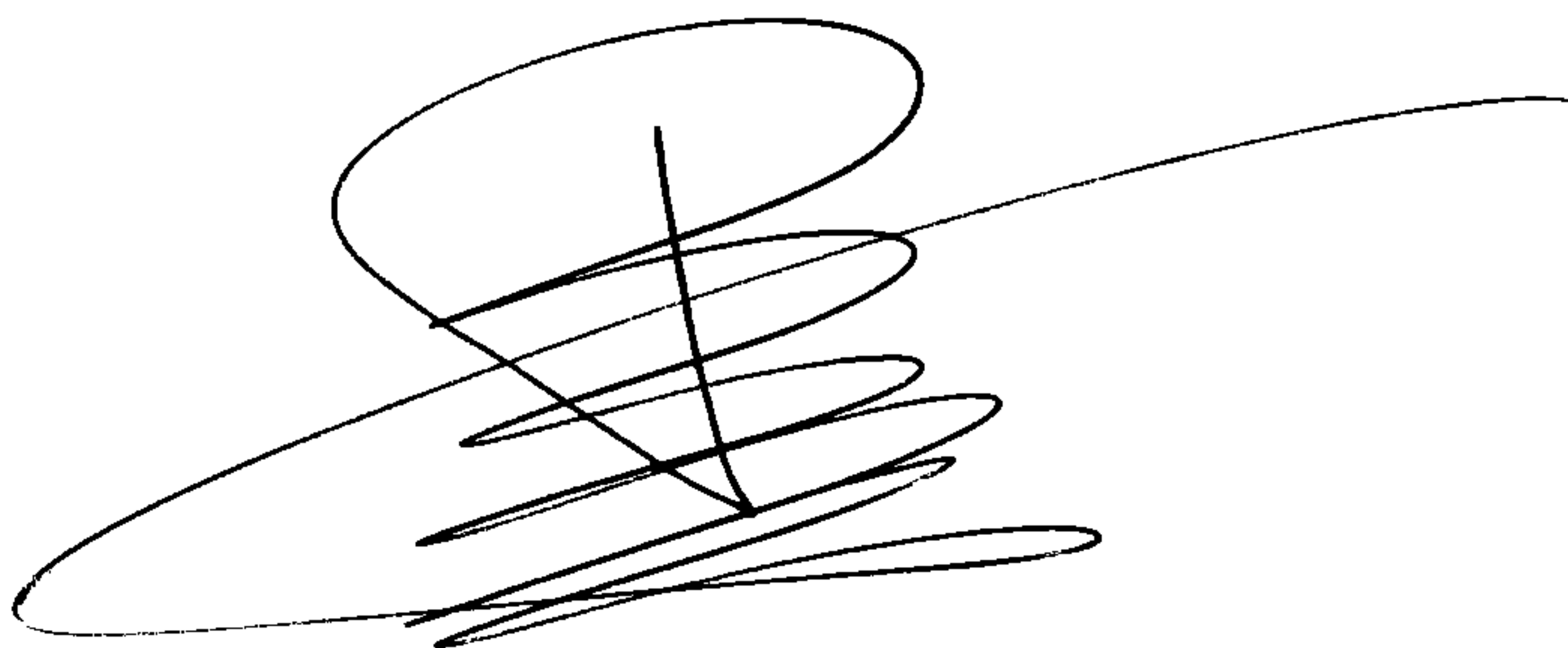
Aux effets ci-dessus et d'une manière générale, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS FISCALES

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, Monsieur Jean-Christophe PENT déclare au nom et pour le compte de la Société "ZENGO", opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés à compter du jour de la constitution.

Fait à LE BOURG D'OISANS,
En dix originaux
L'an deux mille douze,
Et le trente Juillet.

M. Jean-Christophe PENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.